

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GRUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)
WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence diplomatique de Stockholm adopte la
résolution suivante :

1. (a) Sous réserve du paragraphe (c) du présent alinéa concernant les obligations financières des Etats membres, les dispositions de l'Arrangement administratif de l'Organisation internationale de la Propriété intellectuelle (OIP) signé aujourd'hui sont applicables à titre intérimaire à compter du 1er janvier de l'année prochaine et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement, tel que prévu dans son article 17, à moins que, préalablement à cette entrée en vigueur, la présente Résolution soit annulée ou modifiée par au moins les neuf dixièmes des Etats signataires de l'Arrangement.

(b) Durant la période intérimaire, tous les Etats parties à une convention, un arrangement ou un traité dont l'administration est actuellement confiée aux BIRPI, ou sera confiée à l'Organisation intérimaire, et tous les Etats qui, sans être parties à de telles conventions ou à de tels arrangements ou traités, signent

l'Arrangement sans réserve quant à l'acceptation, ou l'acceptent, ont les mêmes droits que si l'Arrangement était en vigueur et s'ils en étaient parties.

(c) Tous les Etats sont invités à payer leurs contributions sur la base des budgets qui doivent être établis par la Conférence générale fonctionnant à titre intérimaire et selon le système prévu dans l'Arrangement.

2. Sous réserve des dispositions de l'Arrangement, les références faites dans les conventions, arrangements ou traités dont l'administration était confiée aux BIRPI sont considérées :

- (i) comme références à la Conférence générale toutes les fois que la référence est celle du Gouvernement suisse en tant qu'Autorité de surveillance ou toutes les fois que la référence est celle des assemblées des Etats membres autres que les conférences diplomatiques,
- (ii) comme références au Directeur général toutes les fois que la référence est celle du Directeur.

3. Le Gouvernement de la Suisse, le Comité de Coordination Interunions et le Directeur des BIRPI sont invités à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente Résolution.
